

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET RECTIFICATIF

n° 216.495 du 25 novembre 2011

G./A.198.072/VI-18.853

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE
et Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carrière, n° 137
6180 Courcelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

2. la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Par une requête, introduite le 29 octobre 2010, XXXX demande
l'annulation de :

- la décision du 8 juin 2010 prise par le collège communal de la ville de Charleroi, la
licenciant, sur la base de l'article 25, § 1^{er}, 2^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut
des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
- l'avis du 25 août 2010 de la chambre de recours de l'enseignement officiel
subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial de la Communauté française
émettant un avis favorable à la mesure de licenciement;
- la décision du 14 septembre 2010 du collège communal de la ville de Charleroi
décidant de la licencier moyennant un préavis de quinze jours.

L'arrêt intermédiaire n° 212.117 du 18 mars 2011 a mis la Communauté française hors de cause, décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le troisième objet de la demande de suspension et rejeté celle-ci pour le surplus.

L'arrêt n° 215.568 du 5 octobre 2011 a mis la Communauté française hors de cause, décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le troisième objet du recours en annulation et rejeté celui-ci pour le surplus.

Ces arrêts ont été notifiés aux parties.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat.

Dans sa requête unique, la partie requérante a demandé la dépersonnalisation de l'arrêt. Il y a lieu d'ordonner cette dépersonnalisation et de rectifier les arrêts n° 212.117 du 18 mars 2011 et n° 215.568 du 5 octobre 2011 prononcés dans le cadre de la présente affaire de la manière indiquée au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1.

Dans les dispositifs des arrêts n° 212.117 du 18 mars 2011 et n° 215.568 du 5 octobre 2011, un article 5 est ajouté, indiquant comme suit :

" Article 5.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise."

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq novembre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.